



SOMMAIRE

	Pages
Point 44 de l'ordre du jour:	
Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (fin)	
Rapport de la Troisième Commission (fin) .	759
Point 87 de l'ordre du jour:	
Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (fin):	
a) Conflit racial en Afrique du Sud;	
b) Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine	
Rapport de la Commission politique spéciale (fin)	764
Point 25 de l'ordre du jour:	
La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale	765
Organisation des travaux de l'Assemblée	774

Président: M. Muhammad ZAFRULLA KHAN
(Pakistan).

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (fin)

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/5273)
[fin]

1. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta): Lors de l'examen du projet de convention sur le mariage à la Troisième Commission, ma délégation a demandé la suppression de la clause d'application territoriale. Nombreuses furent les délégations qui ont appuyé cette proposition. Nous insisterons toujours sur l'inopportunité d'insérer des clauses coloniales dans les conventions internationales.

2. Notre attitude est conforme aux termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Nous pensons et continuerons de penser que l'Assemblée générale se refusera à encourager le colonialisme par quelque voie que ce soit. En insistant sur la suppression de la clause d'application territoriale dans la convention, nous voulons être compris. Notre but ne vise pas, comme on a tenté de nous convaincre, à priver les territoires non autonomes des avantages de la convention dont il est question. Nous voulons au

contraire voir tous les peuples sous domination coloniale adhérer en toute souveraineté et dans les délais les plus brefs à cet instrument fort important. Nous pensons que ces peuples ne veulent plus que ceux qui semblent les défendre ici pour des desseins inavoués parlent en leur nom. Nous sommes convaincus que ces peuples réclament de toute leur force leur droit de décision dans les affaires internationales.

3. Je crois que le Royaume-Uni sent de plus en plus que ces peuples ne sont plus disposés à se soumettre à sa volonté. C'est pourquoi ma délégation pense que cette puissance coloniale gagnerait à lever les obstacles qui empêchent les peuples placés sous sa domination de nous apporter leur contribution dans les conventions internationales de cette importance. Nous sommes assurés que le changement de la politique coloniale du Royaume-Uni sera de nature à donner plus de force à nos conventions. Mais nous sommes étonnés — et c'est l'occasion de l'avouer — qu'un pays qui se veut démocratique comme le Royaume-Uni se refuse à accepter une décision de la majorité. En effet, la Troisième Commission, par 57 voix contre 27, avec 7 abstentions, s'est prononcée en faveur de la non-inclusion d'une clause d'application territoriale. La soumission par le Royaume-Uni d'un amendement [A/L.399] à l'Assemblée générale n'est pas autre chose qu'une manœuvre politique néfaste pour les peuples sous sa domination.

4. En s'accrochant à ses privilèges coloniaux, cette grande puissance dénie la valeur des décisions démocratiques. Nous ne pouvons alors que nous inquiéter et conclure que cette attitude est un test de sa volonté de maintenir pour un temps encore indéterminé son système colonial. Nous réservons en conséquence un vote négatif à cet amendement et nous voulons espérer que l'Assemblée générale décidera, comme l'a fait la Troisième Commission, de ne pas inclure de clause d'application territoriale et coloniale dans la convention.

5. C'est dans cet espoir que je vais demander au Président de mettre aux voix ma motion orale tendant à ne pas inclure dans le texte de la convention une clause territoriale ou coloniale. Etant donné que c'est une motion de principe, je crois qu'elle doit être mise aux voix avant l'amendement du Royaume-Uni. C'est la procédure que nous avons adoptée à la Troisième Commission.

6. Je profite du fait que j'ai la parole pour préciser, au nom du représentant de la Mauritanie, que celui-ci voulait parler dans son intervention [1166^{ème} séance] de la non-inclusion et non de la suppression de l'article 7 proposé, qui n'existe pas dans le projet de convention actuel. Le représentant de la Mauritanie, dont le rôle a été très appréciable à la Troisième Commission, joint la voix de sa délégation à la mienne pour soumettre la motion orale tendant à la non-inclusion de ladite clause.

7. Compte tenu des résultats éloquentes des discussions de la Troisième Commission sur cette question, je pense que nous gagnerons à clore le débat réengagé autour de cet amendement en passant au vote.

8. Mme MANTZOULINOS (Grèce) [traduit de l'anglais]: La délégation de la Grèce ayant été empêchée d'assister, le vendredi 5 octobre 1962, à la séance de la Troisième Commission au cours de laquelle un vote est intervenu sur la suppression de l'article 7 du projet de convention à l'examen [voir A/5273], nous voudrions maintenant, en séance plénière de l'Assemblée générale, expliquer le vote que nous émettrons en faveur de l'amendement du Royaume-Uni [A/L.399].

9. La délégation grecque, en appuyant à la Commission de la condition de la femme le projet de convention sur le consentement au mariage, souhaitait que cette convention puisse être appliquée le plus largement possible et qu'en bénéficient en particulier les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Nous sommes heureux de constater que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui avait pour but de mettre fin au colonialisme et a été adoptée à l'unanimité, a accéléré l'évolution vers l'indépendance, de sorte que plusieurs nations nouvelles sont entrées dans la famille des Nations Unies; nous serons encore beaucoup plus heureux lorsque les autres territoires qui s'acheminent vers l'indépendance viendront très prochainement nous rejoindre.

10. Toutefois, en examinant la situation internationale d'un point de vue juridique aussi bien que réaliste, on constate qu'il existe des territoires sous administration étrangère qui ne sont pas encore autonomes et qui n'ont par conséquent pas assumé la responsabilité de leurs relations internationales.

11. Etant donné que des millions de femmes qu'intéresse l'application de la convention y vivent, ma délégation, fidèle aux principes et aux objectifs qui l'ont incitée à appuyer le projet de convention à la Commission de la condition de la femme, tient à ce que le bénéfice de cette convention s'étende aux femmes des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, afin que, lorsqu'ils y parviendront, leurs lois et règlements aient été adaptés à la convention et par conséquent améliorés dans le domaine du droit de la famille. La seule façon d'y parvenir, nous en sommes convaincus, est d'accorder aux gouvernements qui assument une responsabilité internationale pour des territoires non autonomes le droit et la possibilité d'étendre l'application de cette convention aux territoires intéressés.

12. Nous voterons en faveur de l'amendement présenté par le Congo (Léopoldville), les Etats-Unis, le Libéria et la Suède [A/L.398 et Add.1] parce que nous estimons que l'article 8 tel qu'il a été voté par la Troisième Commission est inefficace pour le règlement des différends concernant la convention. Si un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention doit être réglé d'un commun accord par voie de négociations ou en le soumettant pour décision à un tribunal à la demande de toutes les parties, nous ne voyons pas à quoi cette clause peut servir. Il est bien évident que l'accord de toutes les parties intéressées peut aboutir à une solution ou une autre, sans qu'il en soit fait mention dans une convention. Tout au contraire, nous estimons qu'une clause sur le règlement des différends ne serait efficace que si elle prévoyait la juridiction obligatoire d'un tribunal

à la demande de l'une quelconque des parties intéressées. Pour ces motifs, nous voterons en faveur de l'amendement.

13. Je passe maintenant à l'examen de l'ensemble du projet de convention. Nous ne sommes pas très satisfaits du paragraphe 2, qui a trait aux mariages par procuration et a été inséré à l'article premier par la Troisième Commission au cours de la seizième session de l'Assemblée générale. L'institution du mariage par procuration est inconnue dans mon pays et elle est absolument contraire aux conditions juridiques essentielles requises pour qu'il y ait mariage. La présence dans la convention d'une clause sur les réserves telle qu'elle figurait dans le projet faciliterait, selon l'amendement présenté par l'Indonésie à la Troisième Commission en vue de permettre des réserves audit paragraphe 2 ainsi qu'à d'autres clauses secondaires de la convention, la position d'assez nombreuses délégations. En l'absence d'une clause sur les réserves on peut penser que les parties sont autorisées à faire des réserves sur toute clause de la convention, même sur une des clauses essentielles, ce qui amoindrirait l'importance de la convention et des buts humanitaires vers lesquels elle tend.

14. Dans ces conditions, la délégation grecque, qui avait appuyé le projet de convention avec grand enthousiasme, n'est plus aussi enthousiaste. Nous voterons cependant en faveur de l'ensemble de la convention en raison des principes humanitaires qu'elle énonce.

15. M. YASSEEN (Irak): Le problème de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est un problème très connu qui ne devrait pas, à notre avis, être examiné dans sa généralité à l'occasion d'une convention particulière. Le pour et le contre sont déjà connus. Certains adversaires de cette juridiction obligatoire vont jusqu'à lier leur attitude à cet égard à l'état actuel du droit international et à celui de la représentation des différents systèmes juridiques dans les juridictions internationales.

16. Ce qui nous importe maintenant, c'est de rappeler que la Troisième Commission n'a pas jugé bon d'accepter la juridiction obligatoire dans le cas particulier qui nous occupe maintenant, c'est-à-dire dans le cas de ce projet de convention, qui concerne certains aspects du mariage.

17. Ma délégation ne trouve aucune raison sérieuse pour que l'Assemblée générale revienne sur la décision déjà prise par la Troisième Commission. Pour cette raison, ma délégation votera contre l'amendement [A/L.398 et Add.1] présenté par les délégations du Congo (Léopoldville), des Etats-Unis, du Libéria et de la Suède.

18. En ce qui concerne la clause dite territoriale — ou peut-être coloniale — je pourrais comprendre les difficultés pratiques dont a parlé ce matin [1166ème séance] le représentant du Royaume-Uni; mais je trouve que la solution, aussi juste que pratique, est d'obéir à la résolution [1514 (XV)] adoptée par l'Assemblée générale en 1960, et de ne plus garder ces peuples sous le joug colonial afin qu'ils puissent être directement parties à ces conventions.

19. L'inclusion de cette clause est, à notre avis, en contradiction avec la lettre et même avec l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale qui condamnent le colonialisme. Pour cette raison, ma délégation votera également contre l'amendement [A/L.399] présenté par la délégation du Royaume-Uni.

20. M. ADEBO (Nigéria) [traduit de l'anglais]: J'éprouve quelque hésitation à parler des deux amendements [A/L.398 et Add.1 et A/L.399] car les deux questions ont déjà été examinées par la Troisième Commission, qui a rejeté les propositions faites. Il serait préférable que des questions dont une commission a été saisie, qu'elle a examinées en détail et sur lesquelles elle a pris une décision, ne soient pas soulevées à nouveau aux séances plénières de l'Assemblée générale. Mais, puisque tel est le cas aujourd'hui, certains d'entre nous peuvent difficilement garder le silence, car leurs idées, déjà exposées en partie à la Troisième Commission, sont bien arrêtées.

21. Par exemple, la clause dite d'application territoriale n'est pas chose nouvelle. Elle a été examinée à fond en commission et beaucoup d'entre nous estimaient que nous devons tendre non pas à ce degré de territorialité, mais à l'universalité de l'application, et nous en demeurons convaincus. On a fait valoir des arguments contre l'ouverture de la convention à la signature de pays qui ne sont même pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Je regrette que de tels arguments aient été invoqués et je regrette aussi qu'il ait été impossible d'accepter en commission le principe de l'universalité, mais beaucoup d'entre nous préféreraient cette situation à ce degré d'application territoriale et c'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter la proposition faite par le Royaume-Uni [A/L.399]. Nous ne le pouvons pas davantage maintenant.

22. Pour ce qui est de l'amendement présenté par le Congo (Léopoldville), les Etats-Unis, le Libéria et la Suède [A/L.398 et Add.1], je tiens à bien préciser que, de l'avis de la délégation de la Nigéria, nous devons tous nous efforcer, en ce misérable monde, de faire entrer autant de questions que possible dans la compétence de la Cour internationale de Justice. Nous sommes bien certains que pour assurer la suprématie du droit il faut que tous les pays du monde renoncent à s'en tenir de trop près à leur souveraineté nationale. Certains des orateurs qui m'ont précédé ont dit que cet amendement irait à l'encontre des objections qu'ils soulèvent à l'égard de la juridiction obligatoire. Je crois qu'ils sont dans l'erreur.

23. Le Statut de la Cour internationale de Justice prévoit effectivement qu'elle a compétence chaque fois qu'une convention le stipule. Par conséquent, si nous nous accordons tous à penser à propos de cette question du mariage qu'il est bon que la Cour soit compétente automatiquement si l'une quelconque des parties le désire, il en sera ainsi fait et nous aurons déjà conféré volontairement cette compétence à la Cour. Je ne vois pas pourquoi il y aurait de la sorte atteinte à la souveraineté d'aucun pays.

24. Mais, si tel est notre sentiment à la délégation de la Nigéria, des arguments pour et contre ont déjà été développés à la Commission. La Commission s'est déjà prononcée à leur sujet et a pris une décision selon laquelle, dans l'intérêt de l'objectif que nous visons tous en cherchant à parvenir à un accord sur cette convention, le mieux serait d'adopter la disposition qui figure dans le rapport dont nous sommes saisis.

25. La délégation de la Nigéria, pour sa part, n'est pas disposée à revenir sur la décision qui a déjà été prise en commission. A notre avis, une fois que les arguments pour ou contre ont été exposés en commission, que la Commission a pris une décision et que son

rapport est présenté à l'Assemblée, c'est une pure perte de temps que de rouvrir le débat à l'Assemblée. C'est pourquoi la délégation de la Nigéria ne pourra voter en faveur d'aucun des deux amendements dont l'Assemblée est saisie.

26. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La parole est au représentant du Royaume-Uni qui désire faire usage de son droit de réponse.

27. M. UNWIN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je répondrai brièvement à un ou deux représentants qui, par erreur ou de propos délibéré, ont déformé les buts que vise le Royaume-Uni en proposant son amendement [A/L.399].

28. Nous voulons simplement que chacun des territoires intéressés puisse faire lui-même son choix. La pratique constante du Gouvernement du Royaume-Uni est de consulter tous les territoires pour lesquels il a la responsabilité de leurs relations internationales, quel que soit le degré de développement de leur autonomie intérieure, sur l'application d'une convention de ce genre en ce qui les concerne. Beaucoup d'entre eux, naturellement, ont déjà atteint un stade très avancé d'autonomie. Notre but est de permettre aux territoires de décider eux-mêmes si la convention répond à leurs coutumes locales et à leurs lois, et quelles modifications il pourrait être nécessaire d'apporter à ces lois pour permettre l'application de la convention.

29. Nous n'avons pas l'habitude et nous n'avons pas pour principe d'intervenir directement en matière de coutumes locales et nous estimons que nous ne sommes pas libres d'imposer même une convention de ce genre, conçue pour être appliquée à l'ensemble de la communauté internationale organisée, sans le plein consentement des territoires intéressés.

30. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous allons maintenant passer au vote sur les projets de résolution dont la Troisième Commission recommande l'adoption et qui figurent dans son rapport [A/5273]. Je commence par le projet de résolution A, où figure en annexe le projet de convention. Nous prendrons les amendements à ce projet de résolution dans l'ordre de leur présentation. J'invite l'Assemblée à statuer sur l'amendement présenté par le Congo (Léopoldville), les Etats-Unis d'Amérique, le Libéria et la Suède [A/L.398 et Add.1]. Cet amendement se rapporte à l'article 8 concernant le règlement des différends et tend à remplacer, à la quatrième ligne de l'article, les mots "toutes les" par les mots "l'une quelconque des". Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Tanganyika, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie.

Votent contre: Jordanie, Liban, Libye, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie,

Soudan, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire.

S'abstiennent: Laos, Maroc, Togo, Tunisie, Haute-Volta, Uruguay, Burundi, Cambodge, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Inde, Jamaïque.

Par 46 voix contre 45, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

31. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant à l'amendement proposé par le Royaume-Uni [A/L.399]. Les représentants de la Mauritanie et de la Haute-Volta ont formulé leur opposition audit amendement en une motion, mais cela revient au même. Je ne pense pas qu'il serait de bonne procédure de mettre aux voix une motion tendant à ne pas insérer dans la convention l'article proposé. Supposons par exemple qu'une motion tendant à ne pas insérer l'article proposé soit rejetée, faudrait-il en conclure que l'article proposé devrait être inséré? Je mettrai aux voix l'amendement lui-même et les délégués qui sont d'avis de ne pas l'insérer voteront contre. Ceux qui sont partisans de l'article proposé et voudraient le voir insérer voteront pour.

32. Le représentant de la République arabe unie a la parole sur une question d'ordre.

33. **M. GHORBAL** (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Vous avez bien voulu, Monsieur le Président, nous faire connaître votre opinion quant à la façon de voter sur l'amendement du Royaume-Uni. Toutefois, j'espère que vous n'avez pas encore pris une décision définitive, car ce que le représentant de la Haute-Volta a proposé, c'est que la convention ne contienne aucune clause territoriale ou territoriale quelle qu'elle soit. Ce qu'il a demandé est donc un vote sur une question de principe et non sur un texte. Le Président jugera peut-être sage de consulter l'Assemblée générale pour savoir si elle désire ou non l'insertion d'une clause territoriale ou coloniale dans la convention, quelle que soit la rédaction de cette clause. Si l'Assemblée décide qu'elle veut une clause territoriale, le Président pourra alors soumettre à l'Assemblée la deuxième question, celle de la rédaction de cet article.

34. J'espère, Monsieur le Président, que mes observations vous auront permis de comprendre ce que j'ai voulu mettre en lumière.

35. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je ne suis saisi d'aucune proposition et par conséquent l'Assemblée n'est saisie d'aucune proposition tendant à l'insertion d'une clause coloniale. La proposition qui a été faite est une proposition concrète tendant à insérer un certain article. Qu'il constitue une clause coloniale ou non, là n'est pas la question. Le représentant de la Haute-Volta demande que cet article ne soit pas inséré, ce qui revient à s'opposer à l'amendement proposé. Comme je n'ai pas saisi d'une proposition tendant à insérer une clause coloniale, je ne peux pas mettre aux voix une motion tendant à ne pas insérer une clause coloniale. Je mettrai donc l'amendement aux voix, ce qui donnera à toutes les délégations la possibilité de manifester leur

opinion par leur vote, qu'elles désirent que l'amendement soit inséré parmi les articles de la convention ou qu'elles désirent qu'il ne le soit pas.

36. On a demandé un vote séparé sur le début du nouvel article 7 proposé dans l'amendement du Royaume-Uni [A/L.399], c'est-à-dire sur les mots suivants: "La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains pour lesquels un Etat partie assume la responsabilité internationale jusqu'à leur accession à l'indépendance." S'il n'y a pas d'opposition, nous procéderons ainsi.

37. Il n'y a pas d'opposition et il en est donc ainsi décidé. Je vais mettre d'abord aux voix les mots dont je viens de donner lecture. Ceux qui sont d'avis d'insérer ces mots dans un nouvel article 7 de la convention voudront bien le signifier en levant la main.

38. **M. ADEBO** (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Avant que l'Assemblée vote sur la question qui vient d'être énoncée par le Président, je voudrais savoir avec certitude quelles seraient les conséquences d'un vote affirmatif, c'est-à-dire d'un vote en faveur de l'application de la convention aux territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains. Il semble que ces territoires n'ont pas l'autorité voulue pour pouvoir ratifier la convention. Soutiendrait-on qu'ils l'ont? Je serais heureux d'entendre une explication sur ce point, car cela nous aiderait à savoir comment voter.

39. **M. GHORBAL** (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je suis extrêmement reconnaissant au représentant de la Nigéria qui a soulevé cette question.

40. Nous avons proposé que l'Assemblée procède à deux votes séparés sur l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni [A/L.399]. Voici pourquoi. Le représentant du Royaume-Uni nous a dit ce matin que, s'il n'y avait pas de clause territoriale ou coloniale dans la convention, le Royaume-Uni pourrait difficilement appliquer la convention aux territoires qui sont encore sous l'administration du Royaume-Uni. C'est pourquoi nous avons décidé de demander un vote séparé sur la phrase suivante de l'amendement:

"La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains pour lesquels un Etat partie assume la responsabilité internationale jusqu'à leur accession à l'indépendance."

41. Si la convention doit contenir une clause territoriale ou coloniale, nous préférons qu'y figure la phrase dont je viens de donner lecture. Tout pays métropolitain responsable des affaires d'un autre groupe de populations ou de territoires devrait, en devenant partie à la convention, l'appliquer automatiquement à tous les territoires non autonomes, sous tutelle et coloniaux placés sous son administration.

42. Nous voterons pour la phrase de l'amendement dont je viens de donner lecture et contre le reste de l'amendement. Ainsi, il ne resterait pas d'échappatoire permettant de se servir de la clause territoriale ou coloniale à des fins qui ne seraient pas dans l'intérêt de ces territoires.

43. **M. E. K. DADZIE** (Ghana) [traduit de l'anglais]: Ma délégation est assez surprise de la proposition dont l'Assemblée est maintenant saisie. Il est hors de doute que la question a été discutée à fond à la Troi-

système Commission et que la Commission a été d'avis qu'il ne devait pas y avoir de clause coloniale dans la convention. Or nous sommes saisis d'une proposition qui tend à insérer certaines dispositions en ce sens et à en exclure d'autres.

44. Quelle serait alors, demanderai-je, la position de ces territoires coloniaux et sous tutelle si la clause en question n'était adoptée qu'en partie? Deviendraient-ils des Etats membres de l'Assemblée? S'il faut écarter la partie de la clause qui traite de l'administration, quelle est la valeur de celle qu'on propose d'insérer?

45. Cette question a été pleinement débattue lorsque nous avons traité de la doctrine de l'universalité. La Troisième Commission a décidé que la doctrine de l'universalité ne devait pas s'appliquer dans le présent cas. En fait, on a même exclu des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation. Comment donc pourrions-nous insérer une phrase stipulant que la convention s'appliquera aux territoires non autonomes, sous tutelle et coloniaux? Je voudrais demander au représentant qui a fait cette proposition de m'expliquer quelle capacité serait conférée auxdits territoires en vertu de cette convention.

46. Le représentant de la Haute-Volta a fait une proposition qui, je le crains, semble avoir créé quelque confusion. Je proposerai maintenant formellement que l'Assemblée décide d'abord si une clause coloniale ou territoriale doit être insérée ou non. Le Président a dit qu'il n'était pas saisi d'une proposition de clause coloniale. Je prétends le contraire. L'article 7 proposé énonce la même clause que celle qui a figuré dans des conventions en tant que clause coloniale ou territoriale; c'est une clause qui permettrait aux puissances impérialistes et colonialistes d'appliquer la convention au nom de leurs colonies et dépendances. La Commission a manifesté, sans qu'il puisse y avoir de doute sur ce point, sa répulsion à l'égard de l'insertion d'une telle clause; le vote a été absolument décisif: 57 voix contre 6. Je ne vois pas pourquoi nous devrions maintenant diviser cet article afin de parvenir à une conclusion qui n'aurait pas de sens.

47. Je propose donc formellement que l'Assemblée tranche d'abord la question préliminaire de savoir si elle veut insérer dans la convention un nouvel article 7, appelé aussi clause territoriale ou coloniale. Si l'Assemblée décide de l'exclure, il n'y aura pas d'autre problème. Si elle décide de l'insérer, il faut alors que la possibilité nous soit donnée de discuter le texte ligne par ligne afin de déterminer si la rédaction proposée est la meilleure. Comme je l'ai déjà dit, couper le texte en deux ne résout pas le problème.

48. Je présente donc cette proposition formelle au nom de ma délégation. Une fois cette question préliminaire tranchée, nous saurons ce que nous aurons à faire ensuite.

49. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La République arabe unie a retiré sa proposition de vote séparé sur la première phrase de l'article 7 proposé. Aux termes de l'article 90 du règlement intérieur, lorsque le vote est commencé et sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue ce vote, aucune autre question ne peut être soulevée. En tout état de cause, le point litigieux étant écarté, j'appelle l'Assemblée à voter comme je l'avais indiqué d'abord, c'est-à-dire sur l'amendement du Royaume-Uni [A/L.399]. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pakistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Colombie, Danemark, Éthiopie, Finlande, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège.

Votent contre: Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Équateur, Salvador, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria.

S'abstiennent: Panama, Thaïlande, Ceylan, Chine, Fédération de Malaisie, Jamaïque.

Par 75 voix contre 27, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

50. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A recommandé par la Troisième Commission. L'Irak a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article premier.

Par 30 voix contre 27, avec 27 abstentions, le paragraphe 2 de l'article premier est adopté.

51. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution A.

Par 92 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

52. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B.

Par 90 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.

53. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole aux représentants qui veulent expliquer leurs votes.

54. Mme RANA (Népal) [traduit de l'anglais]: Ma délégation éprouve de la sympathie pour l'idée exprimée par le représentant du Royaume-Uni et tendant à donner la possibilité de bénéficier de cette convention sur le mariage même aux femmes qui résident dans les malheureux territoires dominés encore par une puissance coloniale. Nous compatissons vivement au sort de ces peuples et aux difficultés techniques auxquelles se heurte le Gouvernement du Royaume-Uni. Nous regrettons beaucoup aussi que nous ayons dû en arriver au point d'exclure quelques citoyens de ce monde de cette cause humanitaire, de même que nous en avons déjà exclu plus de 900 millions par l'article 4 de cette convention.

55. Bien que nous n'ayons pas l'intention d'empêcher une seule personne au monde de bénéficier de cette convention et bien que nous soyons toujours partisans du principe de l'universalité, nous avons voté contre l'amendement du Royaume-Uni [A/L.399] pour cette raison que mon gouvernement est et sera toujours formellement opposé au colonialisme. Nous voulons qu'on en arrive à une complète réévaluation des politiques coloniales quelles que soient leur forme et la méthode employée.

56. Néanmoins, nous avons toutes raisons d'espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni le comprendra et que ces colonies deviendront bientôt indépendantes. Il n'y aura plus alors de difficulté technique pour le Gouvernement du Royaume-Uni et nous pourrions accueillir à l'Organisation ces peuples actuellement dépendants en tant que citoyens d'Etats libres et indépendants; ils seront alors automatiquement pleinement habilités à signer cette convention.

57. M. WHITE (Australie) [traduit de l'anglais]: Comme on le sait, l'Australie a été un pionnier dans le domaine des droits de la femme. C'est ainsi que notre pays a été l'un des premiers à accorder le droit de vote aux femmes. Il s'ensuit que le principe énoncé dans cette résolution, la résolution A, est de ceux que nous appuyons. Cependant, pour de simples raisons pratiques, nous ne pouvons pas appliquer actuellement cette convention dans les territoires dont nous avons la responsabilité. Nous nous sommes donc trouvés dans la situation paradoxale de devoir nous abstenir, bien que, comme je l'ai dit, nous soyons en faveur des principes fondamentaux de cette convention.

58. M. UNWIN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'expliquerai brièvement le vote de ma délégation sur l'ensemble du projet de convention.

59. Ainsi que la délégation du Royaume-Uni l'a clairement indiqué, l'absence d'une clause appropriée d'application territoriale dans ce projet de convention est à notre avis une grave omission qui rend très improbable que le Royaume-Uni puisse y devenir partie avant un certain temps. Nous avons néanmoins voté pour l'ensemble de cette convention parce que nous approuvons sans réserve les principes qu'elle contient. Pour cette même raison, nous souhaitons devenir partie à cette convention dès que ce sera possible et nous espérons qu'il en sera de même pour beaucoup d'autres Etats.

60. Il est encore un point sur lequel j'ai une explication à donner. Lorsque les articles de fond du projet de convention ont été mis aux voix lors de l'examen de la question par la Troisième Commission à la seizième session, ma délégation s'est abstenue de voter. Aussi tenons-nous à indiquer maintenant qu'en votant comme nous venons de le faire pour l'ensemble de cette convention nous avons émis ce vote étant entendu que: premièrement, l'inobservation des dispositions de cette convention dans le cas particulier d'un certain mariage ne peut être déterminée que selon la loi en vigueur et conformément à ses dispositions, et ne devra pas nécessairement être considérée comme rendant le mariage nul; deuxièmement, toute autorité qui peut, conformément à la loi, être tenue d'être présente à la célébration du mariage peut être considérée, aux fins de l'article premier de cette convention, comme une autorité compétente pour célébrer le mariage.

61. Le Gouvernement du Royaume-Uni a d'ailleurs l'intention de faire une semblable déclaration d'interprétation lorsqu'il signera cette convention.

62. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation des Etats-Unis a joué un rôle actif dans l'élaboration d'une convention acceptable sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Nous nous félicitons particulièrement du rôle joué par notre représentante, Mme Gladys Tillett, à la Commission de la condition de la femme et à la Troisième Commission, au sujet de cette convention. Nous sommes heureux de constater que la tâche a été menée à bien.

63. Cette convention vise à établir le principe du libre et plein consentement des deux conjoints au mariage. Elle requiert aussi des parties qu'elles prennent des mesures législatives pour spécifier un âge minimum pour le mariage et assurer l'enregistrement des mariages. Dans mon pays et conformément à notre constitution, le mariage relève de la compétence des gouvernements des Etats. Les lois en vigueur sous la juridiction de nos divers Etats sont conformes aux principes de cette convention sur le mariage.

64. Etant donné notre régime constitutionnel, mon gouvernement ratifiera la convention, étant entendu que cette ratification par les Etats-Unis sera considérée comme constituant une reconnaissance et non un affaiblissement des droits constitutionnels des divers Etats des Etats-Unis à légiférer en matière de mariage. En outre, les Etats-Unis doivent, à regret, faire une réserve à l'article 8, car il ne faut pas qu'il puisse être invoqué comme un précédent pour de futures conventions.

65. Mon gouvernement, je le répète, est heureux que ces principes aient été formellement exprimés à l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons sincèrement qu'ils finiront par être appliqués universellement.

66. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'examen du point 44 de l'ordre du jour est terminé.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (fin*):

- a) Conflit racial en Afrique du Sud;
- b) Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/5276) [fin]

67. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La parole est au représentant de la République centrafricaine qui désire faire une déclaration.

68. M. GALLIN-DOUATHE (République centrafricaine): Je remercie le Président d'avoir, à un stade si avancé de nos travaux, bien voulu me donner la parole, me permettant ainsi de faire une brève déclaration. Celle-ci n'intéresse pas les votes qui viennent d'être émis, mais se rapporte à ceux qui ont eu lieu hier [1165ème séance] à propos du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale et con-

*Reprise du débat de la 1165ème séance.

tenu dans son rapport [A/5276] sur le point 87 de l'ordre du jour.

69. La position de ma délégation est bien connue à l'égard de la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud. Malheureusement, un fâcheux contretemps l'a empêchée hier de réaffirmer sa position en participant, par des votes positifs, au scrutin ouvert à l'issue de l'examen du point 87 de l'ordre du jour.

70. Bien que, pour les raisons que je viens d'indiquer, elle n'ait pas pu effectivement apporter son appui total et positif au projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale, la délégation de la République centrafricaine déclare qu'elle s'associe entièrement à l'importante décision prise hier par la majorité des Etats Membres de notre organisation.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale*

71. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à l'exception des chapitres II, IX et XI qui ont trait à la Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et à l'Angola, territoires qui font l'objet de points distincts de l'ordre du jour de la dix-septième session.

72. **M. RIFAI** (Syrie) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport qui rend compte des travaux du Comité spécial pendant la période allant du 20 février au 19 septembre 1962 [A/5238].

73. Le Comité spécial a été créé par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, adoptée le 27 novembre 1961. Conformément à cette résolution, le Président de l'Assemblée générale a désigné, le 23 janvier 1962, les 17 membres du Comité spécial.

74. La tâche assignée au Comité spécial par l'Assemblée générale consistait à étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cette déclaration stipule notamment que:

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Ainsi que le souligne le rapport, l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale a été considérée

* Reprise du débat de la 1164^eme séance.

comme une réalisation éminemment constructive et comme une étape dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs de la Charte. La Déclaration elle-même est une déclaration de foi, une source d'inspiration pour ceux qui vivent encore sous le régime colonial et une expression du désir universel d'accélérer le processus de libération des peuples coloniaux, où qu'ils se trouvent.

75. Le Comité spécial a commencé ses travaux le 20 février 1962, moins d'un mois après la désignation de ses membres par le Président. Il a poursuivi ses travaux jusqu'au 19 septembre 1962. Pendant cette période, le Comité spécial a tenu 117 séances plénières en plus des réunions de ses sous-comités et groupes de travail officiels ou officieux. Cela montre l'importance que les membres du Comité spécial ont attachée à la tâche qui leur était confiée et le sérieux avec lequel ils l'ont entreprise. A cet égard, je tiens à rendre hommage au Président de la seizième session de l'Assemblée générale, aujourd'hui ministre des affaires étrangères de Tunisie, M. Mongi Slim, et au Secrétaire général par intérim, pour l'intérêt qu'ils ont porté aux travaux du Comité spécial. Ils l'ont manifesté non seulement en participant à sa séance d'ouverture, mais aussi en suivant de près l'évolution de ses travaux.

76. Dans sa résolution 1654 (XVI), l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial:

"... d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions".

La première tâche du Comité spécial a donc été d'adopter ses méthodes de travail et ses procédures. Après un débat très approfondi et constructif, le Comité spécial est parvenu à un accord sur les méthodes et procédures à suivre pour remplir son mandat. Un résumé des opinions exprimées par les membres du Comité spécial concernant l'organisation de ses travaux figure aux paragraphes 15 à 111 du chapitre premier du rapport et les décisions prises sont indiquées au paragraphe 112 de ce même chapitre. Je n'y reviendrai donc pas ici. Je tiens toutefois à souligner que l'expérience a prouvé au Comité spécial que les méthodes et procédures adoptées et suivies se sont révélées très appropriées et efficaces pour l'accomplissement de ses fonctions.

77. Pour ce qui est de l'examen de l'application de la Déclaration en ce qui concerne les "territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", je voudrais aussi appeler l'attention de l'Assemblée générale sur quelques-unes des plus importantes décisions du Comité spécial. D'abord, il a décidé que la méthode la plus efficace pour s'acquitter de son mandat était d'examiner les territoires un à un. Puis il a décidé que priorité serait donnée aux territoires d'Afrique. Un ordre de priorité a donc été dressé, étant entendu que, si les circonstances l'exigeaient, des additions et des modifications pourraient y être apportées par la suite. Sur ce point, j'attire l'attention sur les paragraphes 124 à 127 du chapitre premier du rapport.

78. La résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale autorisait le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui

permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, en consultation avec les autorités compétentes. Invité par les Gouvernements du Maroc, de l'Ethiopie et du Tanganyika, le Comité spécial a décidé de tenir des séances dans ces trois pays d'Afrique. On trouvera, aux paragraphes 134 à 142 du chapitre premier de ce rapport, des précisions sur les déplacements du Comité spécial en Afrique pendant la période du 20 mai au 8 juin 1962. Comme l'indique le rapport, ce voyage en Afrique a été très utile par suite de l'expérience que ses membres ont acquise et de son effet psychologique sur les pays dépendants et indépendants de ce continent.

79. Je tiens à exprimer, au nom du Comité spécial, sa gratitude aux Gouvernements du Maroc, de l'Ethiopie et du Tanganyika pour l'avoir invité et à les remercier de l'assistance et de l'hospitalité qu'il a reçues pendant son séjour.

80. Des renseignements détaillés sur l'examen des différents territoires par le Comité spécial figurent aux chapitres II à XI du rapport. Chacun de ces chapitres contient les sections suivantes. La section A donne des renseignements sur le territoire. La section B expose l'examen de la question par le Comité spécial. Cette section est divisée en trois sous-sections: introduction, audition de pétitionnaires et observations de membres du Comité spécial. Puis la section C est intitulée "Décisions prises par le Comité spécial". Elle contient les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial. Certains chapitres contiennent en outre des sections supplémentaires où figurent des renseignements sur toutes mesures pertinentes prises par l'Assemblée générale concernant le territoire intéressé.

81. Le Comité spécial a décidé de faire figurer dans son rapport, pour chaque territoire, le résumé des opinions des pétitionnaires qui se sont présentés devant lui, ainsi que le résumé des observations des membres du Comité spécial. Le volume du rapport s'en trouve accru, mais on a pensé que les membres de l'Assemblée générale seront ainsi mieux à même de comprendre les décisions et recommandations du Comité spécial. Bien que le rapport soit assez long, pour les raisons que je viens d'expliquer, je suis certain que la table des matières détaillée qui figure en tête du volume permettra aux membres de le consulter facilement.

82. Je vais passer maintenant à la situation de chacun des 12 territoires examinés dans le rapport.

83. Le chapitre premier traite, comme je l'ai déjà indiqué, de l'organisation des travaux et fait état de l'opinion du Comité spécial sur les travaux futurs.

84. Le chapitre II concerne la Rhodésie du Sud, le premier territoire dont le Comité spécial se soit occupé. Comme le savent déjà les membres de l'Assemblée générale, le Comité spécial a étudié à fond la situation en Rhodésie du Sud et a envoyé à Londres un sous-comité chargé de s'entretenir avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de trouver une solution conforme au mandat du Comité spécial et aux aspirations des populations de la Rhodésie du Sud.

85. Par la suite, un rapport spécial sur la Rhodésie du Sud a été présenté par le Comité spécial lors de la reprise de la seizième session de l'Assemblée générale. Sur la base du rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a alors examiné d'urgence la

question de la Rhodésie du Sud et a adopté la résolution 1747 (XVI). Le Comité spécial a pris note de cette résolution et en particulier de son paragraphe 3 aux termes duquel il était prié de poursuivre les efforts constructifs qu'il déployait pour que la Déclaration soit appliquée au plus tôt à ce territoire. La Quatrième Commission a déjà examiné la question de la Rhodésie du Sud à la présente session et, sur rapport de la Commission, l'Assemblée générale a déjà adopté deux résolutions, la résolution 1755 (XVII) du 12 octobre 1962 et la résolution 1760 (XVII) du 31 octobre 1962.

86. Le chapitre III traite de la Rhodésie du Nord. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ce territoire sont exposées aux paragraphes 193 à 205 de ce chapitre du rapport. Les recommandations comportent un projet de résolution qui est proposé à l'Assemblée générale pour adoption. Comme le Comité spécial l'en avait prié, le Secrétaire général par intérim a communiqué le 18 juin 1962 au Gouvernement du Royaume-Uni les conclusions et recommandations du Comité spécial. Je signalerai en passant que des élections ont eu lieu en Rhodésie du Nord le 30 octobre 1962 et qu'il faudra sans doute tenir compte de leurs résultats avant l'adoption de toute résolution relative à ce territoire.

87. Le chapitre IV concerne le Nyassaland. Le Comité spécial a constaté que la situation au Nyassaland était relativement moins difficile étant donné qu'aux élections de 1961 le Malawi Congress Party, sous la direction du Dr Hastings Banda, avait déjà obtenu la majorité des sièges. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant le Nyassaland sont exposées aux paragraphes 67 et 68 de ce chapitre du rapport. De même, le Secrétaire général par intérim a communiqué le 18 juin 1962 au Gouvernement du Royaume-Uni les conclusions et recommandations du Comité spécial.

88. Le chapitre V traite des territoires dépendant du Haut Commissaire: Bassoutoland, Betchoualand et Souaziland. En raison de la situation géographique de ces territoires et de la similitude de leurs problèmes, le Comité spécial a décidé de les étudier ensemble. Il recommande à l'Assemblée générale d'examiner un projet de résolution concernant ces trois territoires; ce projet figure au paragraphe 214 de ce chapitre du rapport.

89. Le chapitre VI concerne le territoire de Zanzibar. Dans ce cas encore, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'examiner un projet de résolution qui se trouve au paragraphe 154 de ce chapitre du rapport.

90. Le chapitre VII concerne la Guyane britannique. En raison du caractère d'urgence de la situation en Guyane britannique, le Comité spécial l'a étudiée par priorité et a adopté le 30 juillet 1962 une résolution aux termes de laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni était prié de prendre immédiatement certaines mesures. Le Secrétaire général par intérim a communiqué cette résolution à ce gouvernement le 1er août 1962. Le texte en est donné au paragraphe 84 de ce chapitre du rapport.

91. Le chapitre VIII traite du Mozambique. Lorsqu'il a examiné la situation dans ce territoire, le Comité spécial était saisi du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'exami-

ner un projet de résolution relatif au Mozambique qui se trouve au paragraphe 109 de ce chapitre du rapport.

92. Le chapitre IX traite du Sud-Ouest africain. En étudiant l'application de la Déclaration à ce territoire, le Comité spécial était notamment saisi du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. Les conclusions et recommandations relatives au Sud-Ouest africain se trouvent aux paragraphes 120 à 124 de ce chapitre du rapport.

93. Le chapitre X traite du Kenya. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'examiner un projet de résolution qui se trouve au paragraphe 88 de ce chapitre du rapport.

94. Le chapitre XI traite de l'Angola. Comme dans le cas du Mozambique, le Comité spécial était saisi du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Un projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour examen figure au paragraphe 44 de ce chapitre du rapport.

95. Le dernier chapitre, le chapitre XII, est constitué par des résumés de pétitions de caractère général et de pétitions concernant des territoires autres que ceux dont il est question aux chapitres II à XI.

96. Avant de terminer cette partie de mon exposé, je voudrais dire quelques mots des travaux futurs du Comité spécial. Cette question a fait l'objet d'un examen très attentif par le Comité spécial ainsi que par un groupe de travail nommé à cette fin. Les opinions du Comité spécial sur cette question sont exposées aux paragraphes 146 à 152 du rapport.

97. Au cours de ses travaux depuis février 1962, le Comité spécial a étudié l'application de la Déclaration dans 12 territoires, dont 11 territoires situés en Afrique. Comme on le constatera, l'importance accordée à l'Afrique dès le début des travaux se justifie par le caractère impérieux des problèmes qui se posent dans les colonies d'Afrique et la nécessité de prendre d'urgence des mesures appropriées en vue d'éviter des difficultés encore plus grandes à l'avenir. Le Comité spécial estime que la sagesse de sa décision d'examiner les territoires d'Afrique par priorité a été amplement démontrée par les événements politiques survenus dans ces territoires.

98. Le Comité spécial reconnaît qu'il n'a, en aucune façon, terminé la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale et qu'il reste encore bien des territoires dans lesquels la situation doit être étudiée en ce qui concerne l'application de la Déclaration. En outre, il faudra que le Comité spécial suive l'effet des décisions déjà prises, ou qui le seront, par l'Assemblée générale concernant les territoires dont elle s'est déjà occupée mais où la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'a pas encore été mis en œuvre.

99. Une autre question sur laquelle je voudrais appeler l'attention particulièrement, à propos des travaux futurs du Comité spécial, est celle de la coordination des travaux entre les divers organes des Nations Unies dont les activités s'exercent dans le domaine colonial. C'est ce que le Secrétaire général par intérim a signalé dans l'introduction à son rapport annuel [A/5201/Add.1, p. 4]. Le Comité spécial en a pris note au paragraphe 152 du chapitre premier de son rapport et a exprimé l'espoir que l'opinion du Secrétaire général retiendra l'attention de l'Assemblée générale.

100. Enfin, si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots sur certaines questions de méthode. L'examen du présent rapport a été attribué à l'Assemblée générale en séance plénière. Si l'on tient compte de la façon dont cette déclaration historique a été adoptée et de la décision qui a été prise par la suite de créer le Comité spécial, il est tout à fait normal que ce rapport soit examiné par l'Assemblée générale en séance plénière. Toutefois, l'Assemblée voudra peut-être faire la lumière sur quelques questions d'ordre pratique avant d'aborder l'examen des divers projets de résolution qui figurent dans le rapport du Comité spécial. Je prendrai d'abord la question de la Rhodésie du Sud, dont traite le chapitre II du rapport. Comme on le sait, cette question constitue un point de l'ordre du jour de la présente session et l'Assemblée générale a déjà adopté deux résolutions que j'ai rappelées précédemment. Par conséquent, en attendant le rapport demandé au Secrétaire général aux termes du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1760 (XVII) du 31 octobre, il serait peut-être inutile de procéder maintenant à un examen détaillé de ce territoire. C'est là une question qui doit être laissée au jugement et à la discrétion des membres de l'Assemblée.

101. Puis vient la question du Sud-Ouest africain, dont traite le chapitre IX du rapport. La Quatrième Commission en discute actuellement sur la base du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. Par conséquent, la Quatrième Commission pourrait aussi se reporter au chapitre IX du présent rapport dans l'examen de cette question. De cette façon, nous éviterions que des propositions particulières concernant ce territoire ne proviennent de deux instances.

102. La troisième question est celle du Mozambique, dont traite le chapitre VIII du rapport. Ce territoire fera l'objet d'un examen par la Quatrième Commission dans le cadre du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Comme je l'ai déjà signalé, le chapitre VIII contient un projet de résolution sur le Mozambique, présenté à l'Assemblée générale pour examen. Il faudra donc prévoir des aménagements appropriés des travaux entre les séances plénières et la Quatrième Commission pour éviter que des recommandations ou des projets de résolution ne prennent naissance dans deux organes différents.

103. Le quatrième et dernier problème concerne l'Angola, dont traite le chapitre XI du rapport. Là encore, un projet de résolution est recommandé à l'Assemblée générale pour examen. En outre, il y a le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola [A/5286], qui doit être examiné en séance plénière. La Quatrième Commission sera aussi saisie de la question de l'Angola dans le cadre du rapport du Comité pour les territoires administrés par le Portugal [A/5160 et Corr.1]. Comme dans le cas du Mozambique, il y aurait donc lieu de trouver le moyen d'éviter la présentation de recommandations ou de projets de résolution en double.

104. Je suis certain que nous pourrions trouver des dispositions pratiques qui assureront l'efficacité du débat et la possibilité de prendre des décisions sans difficultés de procédure.

105. En terminant, j'ai l'honneur, au nom du Comité spécial, de présenter son rapport à l'Assemblée générale en exprimant l'espoir qu'il lui sera d'un

grand secours dans ses efforts tendant à mettre fin au colonialisme.

106. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): La parole est au représentant de la Guinée sur une motion d'ordre.

107. **M. DIALLO Telli** (Guinée): J'ai demandé, par motion d'ordre, à faire un très bref exposé et une proposition concrète concernant la méthode de travail de l'Assemblée générale sur l'important rapport dont nous venons d'être saisis [A/5238].

108. En effet, avant de lever la 1165^{ème} séance, le Président a proposé — et il n'y a pas eu la moindre objection — d'exclure les trois territoires de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain et de l'Angola, des délibérations de l'Assemblée dans le cadre du rapport du Comité des Dix-Sept. Le rapporteur de ce comité vient d'ajouter à cette liste le Mozambique, qui fera également l'objet d'un examen par la Quatrième Commission dans le cadre du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [A/5160].

109. Il ressort du rapport du Comité des Dix-Sept et du brillant exposé que vient de faire son rapporteur qu'en dehors des trois territoires sur lesquels une décision a été prise hier — Rhodésie du Sud, Sud-Ouest africain et Angola — neuf autres territoires, dont huit sous administration britannique, ont fait l'objet d'une étude particulière et d'une décision du Comité des Dix-Sept.

110. Le problème qui se pose à nous — et c'est là qu'intervient la proposition concrète de la Guinée — est de savoir s'il convient de procéder ici à l'étude détaillée de chacun de ces territoires. La proposition de la Guinée consiste à renvoyer la discussion sur ces neuf territoires à la Quatrième Commission. Et voici pour quelles raisons.

111. Le Comité des Dix-Sept a reçu, par la résolution 1654 (XVI), une mission bien précise qui est la mise en application de la résolution 1514 (XV). Cette dernière résolution contenait une proclamation solennelle et un certain nombre de dispositions. La proclamation solennelle, tout le monde s'en rappelle. Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale proclamait solennellement "la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations". Les dispositions, très nombreuses, peuvent se résumer dans le paragraphe 5 de la résolution, ainsi libellé:

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

112. Ainsi, l'Assemblée générale prenait la décision historique de proclamer la nécessité de l'indépendance de tous les pays et de tous les peuples colonisés. L'année dernière, 12 mois après, en présence d'un fait, extrêmement décourageant pour nous, de la non-application de cette résolution, l'Assemblée générale prenait une deuxième décision importante: après avoir réitéré et solennellement réaffirmé les objectifs et les principes essentiels contenus dans la Déclaration de

1960^{1/}, elle invitait instamment les Etats intéressés (c'est-à-dire les puissances coloniales) à agir sans plus tarder afin d'assurer scrupuleusement l'application et la mise en œuvre de cette déclaration. Cette résolution créait un comité spécial de 17 membres, auquel elle demandait de s'occuper de la mise en application effective de la Déclaration et de rendre compte de son travail à la dix-septième session de l'Assemblée générale.

113. Nous sommes à présent saisis du rapport du Comité des Dix-Sept. Nous pensons très sincèrement qu'à la fois pour des raisons d'efficacité et de logique il serait très difficile, ici, en séance plénière, d'entrer dans la discussion détaillée et de prendre une décision pour chacun des territoires. En effet, ce qu'on attend de nous, ce que prévoyait la résolution 1654 (XVI), c'est la suite logique, normale, nous voulons espérer la conclusion, des deux résolutions précédentes: 1514 (XV) et 1654 (XVI). Et notre décision doit nécessairement s'appliquer à l'ensemble des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, ceci quel que soit le statut de ces territoires, qu'il s'agisse de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes ou de territoires à statut international, comme le Sud-Ouest africain usurpé par le Gouvernement de la République sud-africaine. Il nous faut donc nécessairement une décision de principe qui concerne l'ensemble de ces territoires. Je suis persuadé que l'Assemblée fera en sorte que cette décision soit la conclusion de nos travaux.

114. Pour cette raison et bien que l'étude sur les différents territoires (Rhodésie du Nord, Nyassaland, Bassoutoland, Betchouanaland, Souaziland, Zaïzibar, Guyane britannique, Mozambique et Kenya) soit extrêmement utile, nous pensons que l'Assemblée générale devrait faire la synthèse de l'ensemble de cette étude et, sur la base de cette synthèse, dégager la décision définitive qu'elle exigerait des puissances coloniales pour mettre un terme, cette fois pour de bon, à la colonisation. Sur la base des directives ainsi données, la Quatrième Commission, qui est déjà saisie de l'ensemble de la question, prendrait une décision définitive et concrète pour chacun des territoires.

115. Il convient en effet de rappeler que le Mozambique, dont faisait état, tout à l'heure, le rapporteur du Comité des Dix-Sept, est tout naturellement inclus dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [A/5160]. Les huit autres territoires, tous sous administration britannique, sont traités dans le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/5125]. Il s'agit, je crois qu'il n'est pas inutile de le répéter, des territoires sous administration britannique. Or, depuis quelque temps déjà, l'administration coloniale britannique consent à fournir, sur ces territoires, non seulement les renseignements exigés aux termes du Chapitre XI de la Charte, mais également des renseignements politiques et constitutionnels.

116. En toute hypothèse, pour éviter toute difficulté, nous pensons que l'Assemblée générale, sur la base des directives précises et de la synthèse qui auront été déterminées ici, pourrait habiliter spécialement la Quatrième Commission à prendre pour base de discussion non seulement les rapports des autres comités spéciaux, mais le rapport du Comité des

^{1/} Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV)].

Dix-Sept, afin qu'une fois pour toutes elle se débarrasse de cette question de la colonisation.

117. Telle est la proposition, portant sur la méthode, que voulait faire la délégation de la Guinée.

118. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le représentant de la Guinée serait-il disposé à présenter à l'Assemblée la conclusion de sa déclaration sous la forme concrète d'une proposition, afin que l'Assemblée puisse être appelée à se prononcer sur cette proposition?

119. **M. DIALLO Telli** (Guinée): Pour la sérénité même des débats extrêmement importants sur le rapport du Comité des Dix-Sept, la délégation de Guinée n'a pas cru devoir faire une proposition formelle, espérant que sa suggestion recevrait l'assentiment unanime. S'il y a des objections, la délégation de Guinée est prête à faire une proposition concrète. Compte tenu de la clarté et de la nécessité de la méthode de travail qui a été suggérée, la délégation de Guinée n'a pas cru devoir faire une proposition concrète. Elle ne le fera que si elle y est obligée.

120. **M. AGUIRRE** (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: La délégation de l'Uruguay n'a pas d'objection à formuler sur le fond de la proposition du représentant de la Guinée. Bien plus, la délégation de l'Uruguay aurait jugé plus pratique que le rapport du Comité des Dix-Sept fût renvoyé directement à la Quatrième Commission pour qu'elle propose à l'Assemblée des projets de résolution sur chacune des questions. Mais au point où nous en sommes, où la Quatrième Commission a arrêté son programme de travail et où il a été décidé que le rapport du Comité des Dix-Sept serait discuté directement en séance plénière, la délégation de l'Uruguay considère, eu égard à l'efficacité des travaux, à la nécessité de s'en acquitter d'une façon rapide et réaliste, qu'il est préférable de suivre la méthode suggérée par le Rapporteur du Comité des Dix-Sept et de soumettre à la Quatrième Commission celles des questions du rapport du Comité des Dix-Sept qui se trouvent inscrites aussi à l'ordre du jour de la Quatrième Commission.

121. Quant aux autres questions, elles devraient être examinées directement en séance plénière, car, si, au point où en est l'Assemblée, nous soumettions à la Quatrième Commission les neuf questions traitées dans le rapport du Comité des Dix-Sept et si les longs débats auxquels chacune d'elles a donné lieu au Comité des Dix-Sept devaient se répéter, nous ne voyons pas comment il serait possible d'accomplir la tâche dont nous voulons tous nous acquitter pour faire aboutir les principes qui ont inspiré la résolution portant création du Comité.

122. Aussi ma délégation se permet-elle d'insister pour que nous suivions la méthode de travail suggérée par le Rapporteur: renvoyer à la Quatrième Commission les questions qui figurent déjà à son ordre du jour et maintenir l'examen en séance plénière des autres questions traitées dans le rapport du Comité des Dix-Sept; il faut tenir compte du fait que le Comité a déjà présenté à l'Assemblée un projet de résolution pour chacune d'elles; l'Assemblée peut se prononcer à leur sujet sans y passer trop de temps et avec l'aide du Comité qui doit mériter sa confiance.

123. **M. QUAISON-SACKEY** (Ghana) [traduit de l'anglais]: Nous espérons que la suggestion du représentant de la Guinée ne soulèverait pas d'objection à l'Assemblée puisque, comme il l'a dit lui-même, la

Quatrième Commission est déjà saisie de l'ensemble des questions traitées dans le rapport du Comité spécial. La délégation du Ghana attache une grande importance à ce rapport. Comme l'Assemblée l'avait décidé l'an dernier, le Comité spécial devait étudier l'application de la Déclaration de 1960, formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre, et faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session. L'Assemblée n'a pas précisé alors que ce serait en séance plénière.

124. Nous estimons que la suggestion du représentant de la Guinée est très pratique en ce sens que toutes les questions traitées dans le rapport doivent aussi être examinées en détail par la Quatrième Commission. Peut-être le représentant de l'Uruguay ne tient-il pas compte du fait que le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/5215] traitera de tous les territoires visés dans le présent rapport. Nous estimons donc que la Quatrième Commission doit entrer dans les détails et étudier quelles résolutions l'Assemblée devrait adopter. C'est alors seulement que ce rapport pourra être utilement examiné en séance plénière. A notre avis, la question doit rester à l'ordre du jour des séances plénières; toutefois, elle ne doit pas y être discutée maintenant, mais seulement lorsque la Quatrième Commission aura étudié de façon approfondie la situation dans les divers territoires dont traite le rapport. Sinon, nous en arriverions à cette situation que la Quatrième Commission étudierait la question du Bassoutoland ou celle du Sud-Ouest africain, puis que l'Assemblée générale en ferait autant en séance plénière. Il y aurait ainsi chevauchement des efforts, ce que nous voulons tous éviter, j'en suis certain.

125. Je ne veux pas non plus présenter une proposition formelle, dans l'espoir que le représentant de l'Uruguay ne formule pas officiellement son objection. J'espère avoir convaincu l'Assemblée générale par mon explication de la nécessité de ne pas s'opposer à la suggestion du représentant de la Guinée.

126. **M. DIALLO Telli** (Guinée): A l'intention du représentant de l'Uruguay, je voudrais très brièvement préciser une fois de plus — et je remercie le représentant du Ghana qui vient de le faire pour sa part — qu'il ne s'agit absolument pas d'escamoter en quoi que ce soit la discussion du rapport du Comité des Dix-Sept, auquel nous attachons la plus haute importance. Nous voulons que l'ensemble de ce rapport soit discuté ici. Mais ce sur quoi il nous paraît important de prendre une décision dès à présent, c'est la nécessité d'avoir, à l'issue de nos discussions ici, en séance plénière, la suite normale et logique qui doit être donnée et à la résolution 1514 (XV) et à la résolution 1654 (XVI), d'où est né, l'an dernier, le Comité des Dix-Sept. En d'autres termes, il faut prendre une décision d'ensemble, qui vise l'ensemble des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Il est certain que cette décision d'ensemble, que cette synthèse qui aura été tirée de l'étude du rapport du Comité des Dix-Sept, servira de directive à la Quatrième Commission lorsque celle-ci aura à se prononcer, sur la base de tous les documents à sa disposition, au sujet de tel ou tel territoire.

127. Pour préciser, une fois de plus, la situation, nous disons donc qu'à notre avis l'Assemblée générale

devrait discuter le rapport dans son ensemble, et prendre ainsi une décision visant l'ensemble des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Après, sur la base de cette décision de principe — que nous souhaitons être la conclusion définitive sur le problème de la décolonisation — la Quatrième Commission, compte tenu de tous les éléments, c'est-à-dire compte tenu du rapport même du Comité des Dix-Sept [A/5238] en ce qui concerne les points précis, compte tenu du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [A/5160], compte tenu du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/5215], compte tenu du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain [A/5212 et Add.1 à 3], et compte tenu aussi, éventuellement, du rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola [A/5286], prendra des décisions particulières pour chacun des territoires.

128. Il va sans dire que, dans la décision définitive que nous prendrons ici et qui, à notre point de vue, sera nécessairement une décision d'ensemble, bien d'autres questions connexes seront examinées, en particulier le sort du Comité des Dix-Sept ou de tout autre organe que l'Assemblée générale pourrait instituer pour donner suite à la décision qui sera prise cette année.

129. J'espère que ces éclaircissements donneront satisfaction au représentant de l'Uruguay et qu'il n'insistera pas, permettant ainsi à l'Assemblée de poursuivre ses travaux.

130. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: Ayant entendu l'explication que le représentant de la Guinée vient de donner, la délégation de la Yougoslavie estime que sa suggestion — qui, nous a-t-il dit, pourrait être présentée comme proposition formelle s'il est nécessaire — est très pratique pour l'examen du rapport du Comité des Dix-Sept et en particulier des chapitres qui traitent des territoires pris un à un.

131. Au sujet des observations du représentant de l'Uruguay, je me souviens, sans avoir les documents en main en ce moment, que le Président de la Quatrième Commission a reçu un certain nombre de demandes de représentants de partis politiques de quelques territoires africains qui demandent à être entendus par la Quatrième Commission lorsque la question des territoires non autonomes sera examinée. Certaines de ces demandes proviennent de territoires dont le Comité des Dix-Sept a étudié la situation.

132. D'un point de vue pratique, si nous décidons d'examiner tous les territoires à l'exception de ceux que vous avez mentionnés hier, Monsieur le Président, et en y ajoutant le Mozambique, et si nous prenons des décisions sur les recommandations du Comité des Dix-Sept, nous nous trouverons par la suite, lorsque nous examinerons la question des territoires non autonomes, amenés à entendre des pétitionnaires de certains de ces territoires et à rouvrir la question, et peut-être à présenter à l'Assemblée générale une nouvelle proposition ou des additifs à une proposition déjà adoptée.

133. C'est pour cela et en tenant compte aussi de la possibilité de nouvelles demandes d'auditions provenant de divers territoires qu'à mon avis la proposition du représentant de la Guinée est judicieuse, nous épargnera du temps et évitera sans doute un chevauchement des travaux. Nous pourrions alors

discuter en séance plénière les questions de principe, tandis que les cas particuliers traités dans le rapport pourraient être examinés par la Quatrième Commission à la lumière de tous renseignements nouveaux qui pourraient être recueillis auprès des pétitionnaires qui ont déjà demandé à être entendus ou qui pourraient le faire.

134. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je crois que les représentants de la Guinée et de la Yougoslavie ont déjà dit ce que je voulais dire moi-même, mais je désire expliquer en outre au représentant de l'Uruguay que, si le point de l'ordre du jour concerne les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, on constate dans le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/5215] que les mêmes territoires qui sont énumérés dans le rapport du Comité des Dix-Sept sont énumérés aussi dans le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Par conséquent, en ce qui concerne sa suggestion tendant à accepter la demande faite par le Rapporteur du Comité des Dix-Sept qui a pour objet de faire renvoyer à la Quatrième Commission les questions relatives aux territoires dont elle a déjà à connaître, on constate que tout territoire qui n'est pas autonome figure sur la liste du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

135. J'appuie le représentant de la Guinée afin que, lorsque la Quatrième Commission discutera finalement la question, il ne soit pas porté atteinte au sens général de la Déclaration sur la décolonisation. C'est un aspect du problème, mais en séance plénière nous avons la possibilité de faire une évaluation sur la base des rapports présentés par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [A/5160] et par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Si la Quatrième Commission examinait le rapport présenté par le Comité des Dix-Sept, à cette étape elle serait dans une meilleure position pour faire en séance plénière une évaluation efficace de la situation d'ensemble selon l'intention du projet de résolution.

136. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Syrie.

137. M. RIFAI (Syrie) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir donné la parole au représentant de la Syrie, car c'est en cette qualité que je vais parler et non en qualité de Rapporteur.

138. Je voudrais d'abord mettre en garde les membres de l'Assemblée générale contre une mesure qui pourrait être inconsidérée. Je ne suis pas monté à la tribune pour entamer une dispute avec le représentant de la Guinée. Je respecte ses opinions et je suis certain que tous ici nous avons le souci d'éviter des doubles emplois dans les travaux et d'inutiles conflits entre des recommandations. Il me semble qu'il y a là un point dont il faut tenir compte. En présentant le rapport à l'Assemblée, j'y ai déjà fait allusion et j'ai fait certaines suggestions pratiques pour éviter des résolutions et des recommandations faisant double emploi ou même divergentes.

139. Je sais que le représentant de la Guinée s'inspire d'un noble motif, de même que le représentant du Ghana et que tous ceux qui ont pris la parole en faveur de la méthode qu'il a suggérée. Il me semble que le mieux serait maintenant de différer toute

décision sur la motion que le représentant de la Guinée vient d'exposer et de renvoyer la décision à demain. A mon avis, nous risquons de prendre une décision inconsidérée que nous pourrions regretter par la suite. Je ne veux pas dire que la meilleure méthode soit de continuer l'examen du rapport dans tous ses points, mais j'estime qu'étant donné son importance et la décision déjà prise par le Bureau et par l'Assemblée elle-même de le discuter directement en séance plénière nous ne devrions pas renverser maintenant cette décision inconsidérément.

140. Pour cette raison, je fais appel aux représentants, en particulier au représentant de la Guinée, en leur demandant de ne pas s'opposer à l'ajournement de la décision à prendre sur la question de méthode que ce représentant a soulevée, jusqu'à ce que nous ayons disposé d'assez de temps pour examiner ce problème qui est d'une très grande importance pour nous tous. Je suis certain que le représentant de la Guinée conviendra avec moi que nous sommes tous animés du même désir et je lui renouvelle donc mon appel en lui demandant d'accepter pour le moment que la décision soit ajournée.

141. M. MONGUNO (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Ma délégation n'avait pas l'intention d'intervenir, mais, après avoir entendu la proposition du représentant de la Guinée, je tiens à dire qu'à notre avis il y aurait doubles emplois à tous égards si la question était examinée à la fois en séance plénière et à la Quatrième Commission. Si l'on envisage la chose d'un point de vue pratique, il semblerait même difficile d'entendre les pétitionnaires en séance plénière, s'il est exact qu'une demande d'audition ait été reçue par le Président de la Quatrième Commission. Il faudrait, je crois, reconstruire la salle des séances! J'espère que ceux qui ont présenté des objections à la suggestion du représentant de la Guinée reconnaîtront qu'il est plus pratique de renvoyer à la Quatrième Commission l'ensemble de la question et que nous y gagnerons du temps, car presque tous ses aspects devront être examinés par la Commission. J'espère que les autres délégations en conviendront aussi.

142. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Il semble y avoir une certaine confusion sur ce qu'est en réalité la proposition de la délégation de la Guinée. Si j'ai bien compris, selon cette proposition la Quatrième Commission devrait traiter des territoires énumérés par le représentant de la Guinée, premièrement parce qu'il est plus pratique d'entendre les pétitionnaires en commission, deuxièmement parce que dans certains cas les territoires font déjà l'objet d'un examen de la part d'autres comités, troisièmement parce que la discussion en serait accélérée. Mais la proposition de la délégation de la Guinée — et je crois qu'on n'a pas bien compris ceci — est aussi que l'Assemblée discute en séance plénière le principe de l'application de la Déclaration. En d'autres termes, la proposition tend à renvoyer l'examen de détail du rapport à la Quatrième Commission, tandis que la question générale de l'application de la Déclaration serait discutée en séance plénière.

143. Il se trouve que nous avons fait presque la même proposition au Comité des Dix-Sept. Malheureusement, cette idée en est restée là, d'abord faute de temps et aussi parce qu'à cette étape un accord tacite semblait être intervenu pour réserver toutes ces questions aux séances plénières.

144. Ce que je tiens à faire ressortir, c'est ceci: la proposition de la délégation de la Guinée ne signifie pas que la question soit discutée à la fois en séance plénière et à la Quatrième Commission. Elle signifie que l'Assemblée, en séance plénière, examinera si la résolution 1514 (XV) a été convenablement appliquée, tandis que la Quatrième Commission discutera le cas d'un certain nombre de territoires qui, d'une façon ou d'une autre, font déjà l'objet d'un examen de la part de la Commission ou de comités, ce qui présentera des avantages tant du point de vue de l'audition des pétitionnaires que du point de vue de l'accélération des travaux.

145. J'ai demandé la parole pour préciser ce point et pour appuyer la proposition de la délégation de la Guinée. Je ne pense pas que cette question soulève des difficultés telles que nous devions ajourner la suite du débat. Je prie donc les représentants de l'Uruguay et de la Syrie de ne pas insister sur leurs suggestions, afin que l'Assemblée puisse trancher la question.

146. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de la Guinée a demandé la parole, certainement pour donner d'autres explications sur des points qui seraient restés obscurs pour les représentants qui ont pris la parole depuis sa dernière intervention ou pour d'autres représentants. Avant de lui donner la parole, je voudrais savoir si quelqu'un désire exposer son opinion sur la question afin que le représentant de la Guinée, s'il le veut bien, puisse répondre à toutes les questions à la fois.

147. Il semble qu'aucun autre représentant ne désire intervenir maintenant. Je donne donc la parole au représentant de la Guinée.

148. M. DIALLO Telli (Guinée): Je me trouve embarrassé parce que devant deux appels. J'avais demandé la parole avant que monte à cette tribune le représentant de l'Ethiopie, pour répondre favorablement à l'appel du représentant de la Syrie. Mais, comme le Président m'y a indirectement invité, je voudrais tout de même donner encore quelques précisions.

149. Je suis content que le représentant de l'Ethiopie ait parfaitement compris, sauf sur un point, la thèse de la Guinée. Je ne pense pas que ce soit un certain nombre de territoires évoqués devant le Comité des Dix-Sept qu'il faille renvoyer en commission, mais c'est l'ensemble des territoires particuliers évoqués dans le rapport de ce comité et, sur ce point, la représentante du Libéria a parfaitement traduit ma pensée. C'est en effet l'ensemble de ces territoires qui se trouve, de par le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/5215), porté devant la Quatrième Commission.

150. Une autre précision est également absolument indispensable: Je déclare une fois de plus que l'ensemble du rapport du Comité des Dix-Sept devrait, à notre point de vue, être discuté ici et faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale. Mais la question que je pose — ou la question sur laquelle je voudrais que l'on médite si jamais on reportait la séance à demain — est celle-ci: combien de résolutions voudrait-on que l'on adoptât à l'issue de nos débats sur le rapport du Comité des Dix-Sept? La réponse à cette question, du point de vue de ma délégation, est très simple.

151. Il serait souhaitable d'avoir une résolution et une seule, qui soit la suite normale, la suite logique

de nos débats. Je souhaiterais que ce soit la conclusion de l'ensemble des débats sur la décolonisation. Sur la base de directives aussi claires et précises données par l'Assemblée générale, la Quatrième Commission, à la fois en fonction des éléments précis que contient le rapport du Comité des Dix-Sept (A/5238), en fonction également du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/5215), du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (A/5212 et Add.1 à 3) et des rapports des autres comités spéciaux, prendrait, dans le cadre de ces directives bien précises, une décision définitive sur chacun des territoires.

152. Voici la position de la Guinée concernant l'appel du représentant de la Syrie. Je dois dire que, désireux de ne rien bousculer, je ne vois aucune objection, si c'est le sentiment de l'Assemblée, à reporter ultérieurement le débat en vue d'un examen plus approfondi. Je voudrais ajouter que je regrette que le rapporteur du Comité des Dix-Sept, le représentant de la Syrie, n'ait pas assisté à une réunion importante cet après-midi; car notre proposition n'est pas précipitée du tout. C'est à la suite de consultations avec un certain nombre de délégations qui ont tout le temps travaillé ensemble que la proposition a été faite ici. Je regrette infiniment que le représentant de la Syrie n'ait pas été au courant et n'ait pas pris part à ces assises importantes. Quoi qu'il en soit, ma conclusion est que je ne vois pas d'objection à reporter ma proposition à plus tard en vue de consultations plus approfondies.

153. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: Il serait bon, je crois, de préciser les questions dont l'Assemblée est saisie.

154. Si j'ai bien compris le représentant de la Guinée, ce qu'il propose, c'est, en termes concrets et précis, que l'Assemblée procède en séance plénière, sur l'ensemble du rapport du Comité des Dix-Sept, à une discussion générale à l'issue de laquelle elle adopterait une résolution contenant des principes généraux. Alors et alors seulement, la Quatrième Commission serait saisie des divers chapitres du rapport du Comité des Dix-Sept qui traitent des différents territoires. Lorsqu'elle aurait terminé cet examen, la Quatrième Commission recommanderait à l'Assemblée générale d'adopter certaines résolutions à la lumière des principes généraux contenus dans la résolution que l'Assemblée aurait adoptée. C'est ainsi que je comprends la proposition du représentant de la Guinée. Toutefois, si l'Assemblée adoptait cette proposition, il se poserait, je crois, une question de méthode de travail...

155. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Ceci, bien entendu, à condition que le sens de la proposition du représentant de la Guinée soit celui que le représentant de l'Irak lui donne.

156. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: En effet, mes observations sont fondées sur l'hypothèse que j'ai compris le sens exact de la proposition du représentant de la Guinée. Cela signifierait, bien entendu, que la Quatrième Commission ne pourrait pas poursuivre ses travaux pendant que l'Assemblée générale procéderait à la discussion générale du rapport du Comité des Dix-Sept, et, puisque les résultats de la discussion du rapport du Comité des Dix-Sept seraient portés devant la Quatrième Commission, il me semblerait naturel que les deux organes ne se réunissent pas en même temps, car toute décision que la Quatrième Commission pourrait

prendre serait sans doute prématurée et pourrait être dépassée par les principes généraux de la résolution adoptée par l'Assemblée générale.

157. Il y a donc là une difficulté et je saisis cette occasion pour faire une observation. Je crois que le représentant de la Guinée a dit que la Quatrième Commission examine la situation des divers territoires qui relèvent du Chapitre XI, en ce qui concerne le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ou aussi le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Mais je suis sûr qu'il sera d'accord avec moi si je lui fais remarquer que le contexte dans lequel la Quatrième Commission examine la situation des territoires portugais aux termes de la résolution [1699 (XVI)] portant création du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal est tout à fait différent du contexte de la résolution adoptée en 1960 et de la résolution de l'an dernier portant création du Comité des Dix-Sept.

158. Pour toutes ces raisons, je cherche encore des éclaircissements sur la question. Si nous adoptons la proposition du représentant de la Guinée telle que je la comprends, est-il vraiment utile que la Quatrième Commission poursuive ses travaux, puisqu'il est très vraisemblable qu'ils seraient rendus sans valeur ou en tout cas modifiés radicalement à la lumière de toute résolution qui serait adoptée par l'Assemblée générale sur les principes généraux relatifs à l'application de la résolution 1514 (XV) ?

159. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Il est exact que j'ai entendu dire que 104 ou 105 nations peuvent interpréter la Charte de 104 ou 105 et maintenant de 110 façons différentes. En fait, je n'ai pas compris que le représentant de la Guinée eût proposé de différer les travaux de la Quatrième Commission jusqu'après la discussion générale du rapport en séance plénière. Je crois que c'est tout le contraire. J'estime que la Quatrième Commission devrait d'abord avoir la possibilité d'examiner la question en détail et d'entendre les pétitionnaires, et que l'Assemblée générale examinerait alors le rapport du Comité des Dix-Sept en séance plénière en tenant compte des discussions détaillées de la Quatrième Commission, puis en dégagerait des principes généraux, notamment pour ce qui est du concept qui donne son sens à la résolution sur la décolonisation. Voilà comment je voyais les choses. Mais, s'il faut changer tout cela et procéder à une discussion en vue d'établir un principe général auquel la Quatrième Commission devra se conformer dans ses travaux, je crois que les choses seront très différentes et que je devrai reconsidérer la position que j'avais prise.

160. Etant donné ce qui précède, je pense que le mieux serait de suspendre l'examen de la question, au point où nous en sommes, jusqu'à ce que nous ayons pu nous réunir par groupes et nous expliquer clairement les uns aux autres ce que signifie réellement la motion. Peut-être serons-nous mieux en mesure, plus tard, de prendre une décision ou de voter sur la question.

161. M. DIALLO Telli (Guinée): Le représentant de l'Irak a posé deux questions importantes qui méritent d'être éclaircies. Tout d'abord, il a évoqué la base légale du travail qui s'effectue à la Quatrième Commission, dans le cadre des dispositions du Chapitre XI de la Charte. Je crois savoir, et je suis persuadé, que le représentant de l'Irak sera d'accord avec moi

pour constater que, depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV), en décembre 1960, c'est bien dans le cadre des dispositions d'ensemble de cette résolution que la Quatrième Commission élabore ses projets de résolution concernant les territoires non autonomes.

162. En toute hypothèse et pour lever toute équivoque, je ne verrais aucun inconvénient, au contraire, à ce qu'un mandat spécial soit donné à la Quatrième Commission par l'Assemblée générale en ce qui concerne les points particuliers des territoires spécifiquement mentionnés dans le rapport du Comité des Dix-Sept.

163. La deuxième question soulevée par le représentant de l'Irak est celle de la continuité ou de la simultanéité des travaux de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale. Sur ce point, il résulte des informations venant des amis qui nous représentent à la Quatrième Commission que cet organe étudie actuellement le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain [A/5212 et Add.1 à 3]; il abordera ensuite, compte tenu de l'ordre du jour qu'il a déjà adopté, le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [A/5160], et ce n'est qu'à l'issue de l'étude de ce document que la Quatrième Commission s'occupera du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/5215].

164. Je pense donc qu'avant que la Quatrième Commission aborde l'examen des territoires particuliers mentionnés dans le rapport du Comité des Dix-Sept l'Assemblée générale aura terminé son travail. Mais je veux être très clair et très précis, en particulier après l'exposé que vient de faire la représentante du Libéria. Je pense qu'il est préférable qu'une décision de principe, qui soit une décision d'ensemble, soit prise ici sur le rapport du Comité des Dix-Sept, et que ce soit à la lumière des principes ainsi dégagés, et des objectifs ainsi fixés, que la Quatrième Commission, en venant à l'étude concrète de chacun des territoires, détermine son action.

165. J'ajoute, pour être clair et précis, que je ne pense pas que le fait d'étudier ici l'ensemble du rapport du Comité des Dix-Sept arrête la Quatrième Commission dans son travail. Je crois néanmoins que, pour éviter toute équivoque, il serait important, à l'issue de notre débat ici, de donner un mandat spécial à la Quatrième Commission, pour que sur la base de ce mandat, et à la lumière des principes et des objectifs dégagés, elle prenne des décisions concrètes et pratiques sur chacun des territoires.

166. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: Si j'ai bien compris le représentant de la Guinée, il n'envisage pas que la Quatrième Commission prenne une décision quelconque concernant aucun des territoires avant que l'Assemblée générale ait adopté une résolution contenant des principes généraux à l'issue de la discussion générale sur l'ensemble du rapport du Comité des Dix-Sept. Je crois que c'est bien là ce que je lui ai entendu dire. Mais, s'il n'envisage pas cela, c'est qu'il ne voit pas qu'il puisse y avoir incompatibilité entre les décisions prises par la Quatrième Commission sur des territoires particuliers et une résolution où seraient énoncés des principes généraux, adoptée en séance plénière. Or, je prévois précisément, si je comprends bien le motif qui pousse à l'adoption d'une telle résolution énonçant des principes généraux, que des complications pourraient surgir

au cas où des résolutions adoptées par la Quatrième Commission ne seraient pas complètement ou entièrement compatibles avec les principes généraux de la résolution qu'adopterait l'Assemblée et d'où devraient découler, pour ainsi dire, toutes les décisions de la Quatrième Commission sur des territoires particuliers.

167. Telle est la difficulté dans laquelle je me trouve. D'ailleurs, je ne vois pas très bien comment la Quatrième Commission pourrait continuer à étudier, discuter et décider au sujet de territoires particuliers tout en sachant que l'Assemblée générale peut lui envoyer une résolution dont les principes généraux ne seraient peut-être pas compatibles avec les décisions qu'elle aurait déjà prises.

168. M. DIALLO Telli (Guinée): Je voudrais préciser de nouveau que la Quatrième Commission discute actuellement du Sud-Ouest africain, territoire qui ne figure pas aujourd'hui sur la liste des territoires en discussion, pour la simple raison qu'hier, à la fin de la 1165ème séance, le Président a demandé d'exclure ce territoire de nos délibérations. En l'absence de toute opposition, il me semble qu'une décision a été prise sur ce point.

169. En tout état de cause, je n'ai pas demandé — et je n'ai pas pensé un seul instant qu'il faille le faire — d'arrêter le travail de la Quatrième Commission qui, dans mon esprit, ne peut ni ne doit cesser de travailler, pour la simple raison, comme je l'ai déjà dit, que, depuis 1960, elle a adopté tous ses projets de résolution dans le cadre des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il va sans dire que la résolution que nous adopterons ici sera une suite normale et logique, pour ne pas dire la conclusion naturelle, des débats qui ont conduit à l'adoption des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI).

170. Je ne vois absolument pas — et je ne propose rien dans ce sens — que la Quatrième Commission doive arrêter son travail à la fois sur le Sud-Ouest africain et sur les colonies portugaises. Ce que je veux dire, c'est que pour les autres territoires, qui font l'objet de la discussion et de ma proposition, et qui sont non autonomes, l'Assemblée générale aura certainement adopté une résolution d'ensemble avant que la Quatrième Commission aborde leur examen.

171. Voilà ce que je voulais dire; j'espère que ces éclaircissements auront satisfait le représentant de l'Irak.

172. M. BAYONA (Colombie) [traduit de l'espagnol]: Les observations pertinentes du représentant de l'Irak et le souci exprimé par la représentante du Libéria rejoignent précisément les idées centrales qui ont été celles de ma délégation pendant ce court débat de procédure.

173. Nous sommes très pressés; nous cherchons une méthode qui puisse écourter nos travaux tout en nous permettant de parvenir à une heureuse conclusion. Le représentant de la Guinée nous propose: premièrement, une discussion générale; deuxièmement, le renvoi du rapport du Comité spécial des Dix-Sept à la Quatrième Commission; troisièmement, le retour de la question en séance plénière de l'Assemblée générale. En d'autres termes, nous ne doublons pas les travaux, nous les faisons!

174. Ma délégation juge très judicieuses les observations faites tout d'abord par le représentant de la Syrie et auxquelles le représentant de l'Irak a donné

son appui avisé. Puisque nous cherchons une méthode pour faciliter la tâche qui consiste à mettre fin au colonialisme, ma délégation appuie la proposition du représentant de l'Irak.

175. M. AGUIRRE (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation regrette beaucoup de prendre encore le temps de l'Assemblée. Je le fais précisément en raison d'une réflexion du représentant de la Guinée qui nous a demandé, certainement sans mauvaise intention, de permettre à l'Assemblée de continuer à examiner le problème.

176. Or ma délégation se préoccupe toujours précisément de ne pas empêcher la poursuite des travaux de l'Assemblée, mais au contraire de contribuer à les abrégés et à les rendre plus pratiques. C'est pourquoi ma délégation n'a pas en ce moment l'intention de maintenir son objection. Mais, tenant compte de la proposition qu'a faite le représentant de la Syrie et après avoir entendu notamment des opinions divergentes sur le sens et la portée de la proposition du représentant de la Guinée, ma délégation a l'intention de demander la levée de la séance afin de donner aux représentants le temps de méditer la question et de chercher à concilier les opinions diverses qui ont été exposées à cette tribune, et afin qu'on puisse adopter la méthode la meilleure pour la poursuite de nos travaux.

177. Cependant, ma délégation désire faire aussi une autre observation au sujet de ce qu'ont dit certains représentants selon lesquels les questions traitées dans le rapport du Comité spécial des Dix-Sept sont en fait inscrites à l'ordre du jour de la Quatrième Commission dans le cadre de la question intitulée "Renseignements relatifs aux territoires non autonomes". Si tel était réellement le cas, rien n'aurait justifié qu'aucune des huit autres rubriques fût traitée à part. En inscrivant cette question à l'ordre du jour, nous aurions inscrit en même temps tous les aspects de cette grande lutte que nous avons entreprise pour mettre fin au colonialisme et à laquelle nous nous sommes voués. Il y a une raison de fond, de principe, pour avoir séparé les huit autres rubriques de cette question et pour qu'elle suive le cours normal qu'elle a toujours suivi à l'Assemblée générale bien avant la création du Comité spécial des Dix-Sept et l'adoption de la résolution qui a donné le jour à ce comité.

178. Pour terminer, j'insiste sur ma proposition tendant à ce que la séance soit levée immédiatement.

179. M. DIALLO Tell (Guinée): Je m'excuse d'avoir demandé la parole, mais, tant à rester dans le cadre du règlement intérieur, je voudrais appuyer la proposition d'ajournement faite par le représentant de l'Uruguay et, toujours dans le cadre du règlement, l'appel lancé par le représentant de la Syrie. Mais, avant de descendre de la tribune, je voudrais, résumant le plus brièvement possible la proposition de la Guinée, redire à l'intention des membres de l'Assemblée que ce que voudrait la Guinée, c'est une discussion d'ensemble du rapport du Comité des Dix-Sept et l'adoption d'une résolution unique sanctionnant cette discussion. Je suis persuadé que ceci résume exactement la pensée de la Guinée.

180. Nous voudrions, dans cette résolution finale, donner un mandat à la Quatrième Commission en ce qui concerne les territoires spécifiquement mentionnés dans le rapport.

181. En conclusion, je soutiens, afin de permettre des négociations et des contacts plus fructueux, la motion d'ajournement soumise par les représentants de l'Uruguay et de la Syrie.

Organisation des travaux de l'Assemblée

182. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je puis dire que la discussion qui vient de se dérouler a été très utile et qu'elle était aussi très nécessaire en raison de la situation où nous nous trouvons du fait que des questions interdépendantes ont été renvoyées à la Quatrième Commission et aux séances plénières de l'Assemblée. En séance plénière, nous devons discuter la question générale qui est traitée dans le rapport du Comité des Dix-Sept et qui porte sur tous les territoires coloniaux. Puis, en séance plénière aussi, est prévue la discussion de la question de l'Angola qui est le point suivant, le point 25 de la liste des questions à discuter en séance plénière.

183. D'un autre côté, les questions de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain, ainsi je crois que des autres territoires portugais, ont été renvoyées à la Quatrième Commission. Il est donc très nécessaire qu'avant d'aborder l'examen du rapport du Comité des Dix-Sept nos idées soient bien claires quant à la méthode et la procédure à suivre pour éviter des actions parallèles inutiles. Je suis très heureux que la question ait été soulevée avant que nous entamions la discussion du rapport, afin qu'il ne nous reste aucun doute dans l'esprit au sujet de la procédure à suivre.

184. Si l'Assemblée ne s'y oppose pas, voici ce que je proposerai de faire. Nous nous réunirons en séance plénière vendredi matin 9 novembre 1962. Les délégations auront ainsi toute la journée de demain pour examiner la question et pour se faire une opinion sur la façon de discuter le rapport du Comité spécial. J'aurai aussi le temps de réfléchir à tout ce qui a été dit cet après-midi et je serai peut-être en mesure de saisir l'Assemblée, lorsque nous nous réunirons vendredi matin, d'une proposition répondant aux vœux et aux points de vue exprimés en général cet après-midi. Si nous pouvons alors nous mettre d'accord sur une solution, que ce soit celle que j'aurai proposée ou toute nouvelle solution qui aura pu être présentée — mais j'espère que nous ne passerons pas trop de temps sur cette question de procédure après en avoir délibéré si longuement cet après-midi —, nous pourrions alors continuer en sachant où nous allons et comment y parvenir.

185. Il reste deux autres points à mentionner. Premièrement, si je comprends bien, il ressort de la discussion d'aujourd'hui que la question distincte de l'Angola, qui est le point suivant de la liste des questions à discuter en séance plénière, serait en un sens, à cette étape, en tout cas, examinée dans le cadre de la discussion de l'ensemble du rapport, quelle que soit la procédure que nous adoptions. Naturellement, elle devra être examinée séparément aussi. Il appartiendra à l'Assemblée de décider, après s'être prononcée sur la façon de procéder pour ce qui est du rapport du Comité des Dix-Sept, ce qu'elle entend faire pour la question de l'Angola, si elle veut la traiter ici même ou la renvoyer à la Quatrième Commission.

186. Deuxièmement, une autre question que l'Assemblée devra examiner en ce qui concerne la procédure, c'est — à supposer qu'elle préfère la discussion

générale du rapport du Comité des Dix-Sept — l'adoption d'une résolution générale où elle indiquerait ses vues sur l'application de la résolution primitive sur laquelle le Comité des Dix-Sept était chargé de faire rapport, et dont la Quatrième Commission s'inspirerait dans l'examen des questions particulières dont elle est saisie. Cela admis, quelle serait alors l'étape suivante? L'Assemblée en aura-t-elle terminé avec le rapport du Comité des Dix-Sept et étudiera-t-elle dans quelle mesure il peut s'appliquer aux résolutions dont la Quatrième Commission la saisira sur des points particuliers qui relèvent de la Quatrième Commission, sous réserve toutefois de la façon dont devra être traitée la question de l'Angola? Ou bien envi-

sage-t-elle qu'une fois saisie des résolutions présentées par la Quatrième Commission elle reprenne le rapport du Comité des Dix-Sept? C'est là un point sur lequel je n'ai pas bien compris l'intention des représentants qui ont pris la parole, mais je ne veux pas que le débat reprenne maintenant sur ce point. Je suis certain que les représentants réfléchiront à ce point également. Lorsque nous nous réunirons vendredi, nous verrons plus clair sur toutes ces choses. La prochaine séance aura lieu vendredi à 10 h 30.

La séance est levée à 19 h 5.